

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Soupapes de sécurité actionnées prématurément
dans le cadre du transport des gaz liquéfiés réfrigérés
en citernes RID/ADR; transposition des dispositions relatives
aux citernes mobiles en ce qui concerne les temps de retenue
et temps de retenue de référence pour les citernes RID/ADR****Communication de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)^{1,2}**

1. L'Union internationale des chemins de fer (UIC) a soumis à la Réunion conjointe (Berne, 21-25 mars 2011) un document informel exposant les problèmes liés aux soupapes de sécurité actionnées prématurément. Au titre du point 9 du rapport du Groupe de travail sur les citernes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1 – OTIF/RID/RC/2011-A/Add.1), il a été noté que des dispositions concernant le temps de retenue des citernes étaient nécessaires. Le Groupe de travail sur les citernes a également invité l'UIC à soumettre une nouvelle proposition.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2012/1.

Proposition

- 4.3.3 Ajouter la nouvelle section ci-après:
- «4.3.3.5 Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes RID/ADR pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés
- 4.3.3.5.1 Temps de retenue réel
- 4.3.3.5.1.1 Le temps de retenue réel doit être calculé pour chaque transport en conformité avec une procédure reconnue par l'autorité compétente en tenant compte:
- a) Du temps de retenue de référence pour les gaz liquéfiés réfrigérés destinés au transport (voir 6.8.3.1.7.2) (comme il est indiqué sur la plaque dont il est question au 6.8.3.5.4);
 - b) De la densité de remplissage réelle;
 - c) De la pression de remplissage réelle;
 - d) De la pression de tarage la plus basse du ou des dispositifs de limitation de pression.
- 4.3.3.5.1.2 Le temps de retenue réel doit être marqué soit sur la citerne mobile elle-même soit sur une plaque métallique fermement fixée à la citerne mobile, conformément au 6.8.3.5.6.
- 4.3.3.5.1.3 Les citernes mobiles ne doivent pas être présentées au transport:
- a) Si le temps de retenue réel pour le gaz liquéfié réfrigéré transporté n'a pas été déterminé conformément au 4.3.3.5.1.1 et si la citerne mobile n'a pas été marquée conformément au 6.8.3.5.6;
 - b) Si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel.».
- 6.8.3.1 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:
- «6.8.3.1.7 Dispositions générales concernant la conception et la construction des citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés
- 6.8.3.1.7.1 Le temps de retenue de référence doit être déterminé pour chaque gaz liquéfié réfrigéré destiné au transport en citernes.
- 6.8.3.1.7.2 Le temps de retenue de référence doit être déterminé selon une méthode reconnue par l'autorité compétente en tenant compte:
- a) De l'efficacité du système d'isolation, déterminée conformément au 6.8.3.1.7.3;
 - b) De la pression la plus basse du (des) dispositif(s) limiteur(s) de pression;
 - c) Des conditions de remplissage initiales;
 - d) D'une température ambiante hypothétique de 30 °C;
 - e) Des propriétés physiques du gaz liquéfié réfrigéré à transporter.
- 6.8.3.1.7.3 L'efficacité du système d'isolation (apport de chaleur en watts) est déterminée en soumettant la citerne mobile à une épreuve de type

conformément à une méthode reconnue par l'autorité compétente. Cette épreuve sera:

- a) Soit une épreuve à pression constante (par exemple à la pression atmosphérique) où la perte de gaz liquéfié réfrigéré est mesurée sur une durée donnée;
- b) Soit une épreuve en système fermé où l'élévation de pression dans le réservoir est mesurée sur une durée donnée.

Il doit être tenu compte des écarts de la pression atmosphérique pour exécuter l'épreuve à pression constante. Pour les deux épreuves, il sera nécessaire d'effectuer des corrections afin de tenir compte des écarts de température ambiante par rapport à la valeur de référence hypothétique de 30 °C de la température ambiante.

NOTA: Pour déterminer le temps de retenue réel avant chaque transport, se référer au 4.3.3.5.1.1.».

6.8.3.5.4 Ajouter le point suivant à la fin du paragraphe:

- «• Temps de retenue de référence (en jours ou en heures).».

6.8.3.5.6 Ajouter l'alinéa suivant à la fin du paragraphe:

- «e) Pour les citernes destinées aux gaz liquéfiés réfrigérés:
 - Temps de retenue réel pour les gaz transportés ____ jours (ou heures).».

Amendements découlant de ce qui précède

- Ajout de dispositions transitoires au chapitre 1.6;
- Suppression de l'alinéa *d* du paragraphe 5.4.1.2.2 du RID.

Justification

2. Les amendements proposés réduiraient autant que possible les problèmes constatés fréquemment par le passé et amélioreraient la sécurité au cours du transport. En outre, l'expéditeur disposerait de prescriptions obligatoires concernant le temps de retenue et la durée de transport maximale qui en découle.